

**Décision du directeur général de l'Agence nationale de réglementation des télécommunications n° 03-04 du 14 hija 1424 (5 février 2004) relative à la procédure de réalisation de l'opération de l'audit des coûts, produits et résultats des exploitants des réseaux publics des télécommunications.**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS,

Vu la loi 24/96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n° 1-97-162 du 02 Rabii II 1418 (07 août 1997),

Vu la loi n° 79-99 modifiant et complétant la loi n° 24-96 relative à la Poste et aux Télécommunications promulguée par le dahir n° 1-01-123 du 29 Rabii I (22 Juin 2001), et notamment son article 10 fixant les conditions générales d'exploitation des réseaux publics de télécommunications ;

Vu le Décret n°2-97-1025 du 27 choual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de Télécommunications et notamment son article 21,

Vu le Décret n°2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications, notamment son article 4,

Vu les Cahiers des Charges des exploitants des réseaux publics des télécommunications et notamment les articles concernant la tenue de comptabilité analytique.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : OBJECTIFS DE LA MISSION D'AUDIT :**

L'Audit a pour objet de s'assurer que les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique reflètent de manière régulière et sincère les coûts, les produits et les résultats de chaque réseau exploité ou service offert par l'exploitant des réseaux publics des télécommunications à auditer.

Les objectifs particuliers de la mission seront précisés dans les cahiers de charges d'audit de l'exploitant des réseaux publics des télécommunications à auditer.

**ARTICLE 2 : TERMES DE REFERENCES DE L'AUDIT :**

L'ANRT établit les termes de référence détaillés de la mission d'audit et met en œuvre les modalités de mise en concurrence des cabinets d'audit.

Les exploitants de réseaux publics de télécommunications sont tenus de faire suite au choix du cabinet d'audit par l'ANRT. A ce titre, ils ne peuvent invoquer des raisons d'ordre financière ou technique pour s'y soustraire.

**ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU CABINET OU GROUPEMENT DE CABINETS A METTRE EN CONCURRENCE :**

Les auditeurs doivent être indépendants des commissaires aux comptes de l'exploitant. L'appel d'offre ouvert (ou le cas échéant une entente directe conformément aux dispositions réglementaires en la matière) est adressé à des cabinets ou groupements de cabinets marocains ou étrangers, ayant de solides références dans des missions similaires (Audit des coûts des opérateurs de télécommunications, prescrit par un organisme de régulation) et n'ayant pas travaillé

avec l'exploitant des réseaux publics des télécommunications à auditer depuis au moins 2 ans.

Le Cabinet attributaire doit effectuer les missions nécessaires selon les normes professionnelles reconnues au plan national et le cas échéant au plan international.

Les principes et règles comptables suivis par l'opérateur audité doivent être appréciés par rapport à la législation en vigueur au Maroc et le cas échéant par rapport aux normes internationales.

#### **ARTICLE 4 : PERIODICITE DE LA MISSION D'AUDIT :**

Les états de synthèse dégagés par la comptabilité analytique, au plus tard dans les 3 mois après la date de clôture de l'exercice comptable, par la comptabilité analytique doivent être soumis, annuellement, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année suivant l'année considérée, à l'audit par un organisme désigné par l'Agence nationale de réglementation des télécommunications dans les conditions définies par cette dernière.

#### **ARTICLE 5 : LANCEMENT DE L'APPEL D'OFFRES:**

L'appel d'offres afférent à la mission d'audit concernant l'année N est lancé en juin de l'année N+1, selon les dispositions du Décret n° 2-98-482 du 11 Ramadan (30 Décembre 1998) fixant les conditions et les formes de passation des marchés de l'Etat ainsi que certaines dispositions relatives à leur contrôle et à leur gestion.

l'avis d'appel d'offre doit être publié dans 3 journaux quotidiens, dont un de langue arabe ;

Une commission d'appel d'offres Présidée par le Directeur des Opérateurs de l'ANRT sera composée comme suit :

- Représentants de l'ANRT désignés conformément à la Décision n°1/DAAF/DRH/01 relative à la composition et au fonctionnement de la commission d'Appel d'offre ;
- 1 Représentant de l'exploitant des réseaux publics des télécommunications à auditer en tant qu'observateur. (Le représentant de l'ERPT peut émettre des remarques, auxquelles l'ANRT apportera les éclaircissements nécessaires.)

Le président de la commission d'appel d'offres désignera lors de la séance d'ouverture des plis une commission d'évaluation technique et financière.

#### **ARTICLE 6 : CRITERES D'APPRECIATION ET BAREME DE NOTATION DES OFFRES DES SOUMISSIONNAIRES**

- Evaluation technique : 100 points, répartis comme suit :
- Organisation de la mission : 20 points
- Equipe : 40 points
- Méthodologie d'audit : 40 points

Les Cabinet ou groupement de Cabinets ayant une note technique inférieure à 70 points sont éliminés d'office.

- Evaluation financière : 100 points

Le Cabinet ou groupement de Cabinets ayant l'offre financière la plus basse obtiendra 100 points. Les autres offres reçoivent des points calculés selon l'équation suivante :

$\text{Nombre de points obtenus} = (\text{Montant de l'offre la plus basse} / \text{Montant de l'offre en question}) \times 100$
--

- Evaluation finale :

L'attributaire sera celui ayant obtenu la plus grande note finale

$\text{Note finale} = \text{Note technique} \times 0,70 + \text{Note Financière} \times 0,30$
---

#### **ARTICLE 7 : DELAI D'EXECUTION DU MARCHÉ D'AUDIT**

Le Cabinet ou le groupement de Cabinet d'audit attributaire du marché doit exécuter les prestations objet du marché dans un délai fixé par l'ANRT à partir de la date de la notification de l'ordre de service (sauf délivrance des ordres d'arrêts). une fois notifié à l'attributaire du marché, Un exemplaire de l'ordre de service sera notifié à l'exploitant des réseaux de télécommunications à auditer, dans un délai de 10 jours.

#### **ARTICLE 8 : PILOTAGE ET SUIVI DE LA MISSION**

La réalisation de la mission, nécessitera la mise en place d'une structure de pilotage, de suivi et de coordination qui interviendra pendant toute la durée du projet afin d'en garantir le bon déroulement, c'est à dire :

- Le respect des objectifs ;
- Le respect des échéances ;
- La qualité des travaux en conformité avec les termes de références.

#### **COMPOSITION, ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE PILOTAGE :**

Le comité de pilotage contrôle l'avancement des travaux du cabinet d'Audit. IL s'assure du respect des dispositions prévues dans le marché.

Le Comité de Pilotage approuve les rapports d'audit intermédiaires et le rapport d'audit final. Il est également l'instance d'arbitrage sur les éventuels désaccords pouvant survenir au cours des travaux du Comité de Suivi et de Coordination.

Le comité de pilotage est présidé par le Directeur des Opérateurs de l'ANRT. Il comprend les personnes suivantes :

- Représentants de l'ANRT dûment désignés par Monsieur le Directeur Général de l'ANRT
- Représentants de l'exploitant des réseaux publics des télécommunications à auditer
- Représentants du Cabinet ou groupement de cabinets d'audit

Le Comité de pilotage se réunit au moins une fois, à la fin de chaque phase. Il peut être convoqué par l'une ou l'autre des parties, sans que cela ne puisse perturber le délai imparti pour la réalisation de la mission.

**COMPOSITION, ROLE ET FONCTIONNEMENT DU COMITE DE SUIVI ET DE COORDINATION :**

Le comité de suivi et de coordination sera l'instance de suivi de la mission. Il s'assure des conditions d'organisation et de déroulement de la mission. Il contrôle l'état d'avancement des travaux.

Le Comité de suivi et de coordination s'assure du respect des dispositions prévues dans le marché.

Le comité de suivi et de coordination est présidé par le Directeur des Opérateurs. Il comprend les personnes suivantes :

- Représentants de l'ANRT dûment désignés par Monsieur le Directeur Général de l'ANRT
- Représentants de l'exploitant des réseaux publics des télécommunications à auditer
- Représentants du Cabinet ou groupement de cabinets d'audit.

Le Comité de suivi et de coordination se réunit à la demande du président du Comité de Pilotage.

**Article 9 : PROPRIETE DES ETUDES ET CONFIDENTIALITE :**

Après l'achèvement de l'opération de l'audit, les documents, rapports, et applications informatiques établis par le Cabinet ou le Groupement de Cabinet d'audit deviennent propriété de l'ANRT.

Les résultats détaillés de l'audit doivent restés confidentiels.

**Article 10 : PUBLICITE DE LA DECLARATION DE CONFORMITE :**

A l'issue de la mission d'Audit, le Cabinet ou le Groupement de Cabinet d'audit établira une déclaration de conformité par rapport aux exigences réglementaires en vigueur, ladite déclaration sera rendue publique par l'ANRT.

*Rabat, le 14 hija 1424 (5 février 2004).*

*Le directeur général de l'Agence nationale  
de réglementation des télécommunications.*

MOHAMED BENCHAAOUN.